

Couillet, le 26 novembre 2019

Madame BAUDINE
Administratrice Générale
AViQ
rue de la Rivelaine 21
6061 MONTIGNIES/SUR/SAMBRE

N. réf : EWETA/AViQ courrier/note 275/Contrats d'entreprise

Madame l'Administratrice générale,
Chère Alice,

Comme discuté lors de notre agréable rencontre, nous nous permettons de revenir sur la note 275 du 10 octobre 2019 et ses annexes qui soulèvent, dans notre chef, certaines interrogations :

Concernant la note 275 :

P2 §2 :

Nous nous étonnons de la suspension de l'autorisation d'un contrat d'entreprise avec récupération totale des subsides suite à des dysfonctionnements que vous constateriez dans l'encadrement des contrats d'entreprise.

En effet, l'art 1057 du CWASS ne prévoit la récupération totale ou partielle des subsides qu'en cas d'exécution du contrat d'entreprise sans autorisation préalable de votre administration.

P2 §5 :

Il pourrait être intéressant pour les ETA de viser également l'article 9 §1 de la loi du 4 août 1996 sur le bien-être au travail en ce qui concerne les accidents de travail.

Concernant le contrat-type :

Art 2 - Prix de la sous-traitance et personnel mis au travail :

Nous ne comprenons pas pourquoi nous devons insérer dans un contrat « commercial » entre l'ETA et l'entreprise cliente, des mentions qui relèvent de la relation contractuelle entre l'ETA et ses propres travailleurs (montants pour les moniteurs et montants pour les travailleurs).

Cette question avait déjà été soulevée et corrigée par votre Administration lors d'une précédente modification du CWASS et c'est ainsi que ces informations n'apparaissent plus dans les points à mentionner dans le contrat avec le client.

En ce qui concerne les déplacements, nous nous étonnons que tous les déplacements soient assimilés à des heures de prestations. En effet, selon notre CCT sectorielle du 10 septembre 2019, il est prévu que le temps de trajet entre l'ETA et l'entreprise cliente est assimilé à du temps de travail si le travailleur passe par l'ETA à la demande de l'employeur. Le contrat type ne doit donc pas le mentionner.

De plus, en ce qui concerne les temps de repas et de pause, aucune disposition sectorielle ne prévoit de les assimiler à du temps de travail. Bien que cela pourrait être le cas dans certaines ETA, le contrat type ne doit donc pas le mentionner.

Il en va de même en ce qui concerne les indemnités de déplacement, aucune disposition sectorielle ne prévoit la prise en charge par le client. Donc le contrat type ne doit pas le mentionner.

Il appartient à l'ETA de prendre en compte ou non ces différents points dans leur contrat avec le client.

Art 3 - Mode d'exécution :

L'article 3 faisant référence à l'article 2 en ce qui concerne le prix convenu, il convient de prendre en compte la même remarque qu'à l'article 2.

Nous vous remercions de l'attention que vous apporterez à nos remarques.

Gaëtane Convent
Directrice

